

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Berry, tenue le mardi 3 juin 2025, à 19 h 30, au 274 route 399. Sont présents, le maire, monsieur Jules Grondin, les conseillers (ères) suivants (es) :

Présent :      René Roy                      (01)  
                 Jacques Dussault            (02)  
                 Vacant                                (03)  
                 Laurent Marcotte                (04)  
                 Sylvie Gauthier                    (05)  
                 Martine Roy                            (06)

Absent :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jules Grondin, Marie-Ève Strzelec, greffière-trésorière est présente. Le maire déclare la séance ouverte.

088-06-2025

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par M. Laurent Marcotte et résolu à l'unanimité;

**QUE** l'ordre du jour soit accepté avec l'item varia ouvert.

1.      **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2.      **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MAI 2025**
3.      **PRÉSENTATION DES COMPTES**
  - 3.1. PRÉSENTATION DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ
  - 3.2. PRÉSENTATION DES COMPTES SECTEUR FORÊT
  - 3.3. PRÉSENTATION DES COMPTES DU COMPTOIR POSTAL
4.      **FINANCES**
  - 4.1. FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2024
  - 4.2. DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE
5.      **TABLE DES MAIRES**
6.      **ADMINISTRATION**
  - 6.1. ENTENTE INTERMUNICIPAL PRÉVENTIONNISTE
  - 6.2. ÉVALUATION DES EMPLOYÉS
  - 6.3. OCTROI D'UN NUMÉRO CIVIQUE
  - 6.4. COMITÉ DE PARTAGE DE RESSOURCES AVEC LA MRC D'ABITIBI
  - 6.5. AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION 078-05-2025 OFFRE DE SERVICE – PLAN CADASTRAL D'UNE PORTION DE NOUVELLE RUE ET ARPENTAGE
  - 6.6. OCTROI D'UN MANDAT D'ARPENTAGE PLANS DE LOCALISATION ET PIQUETAGE – 274 ET 276 ROUTE 399
7.      **PÉRIODE DE QUESTION**
8.      **AGENTE DE DÉVELOPPEMENT**
  - 8.1. RENOUVELLEMENT ENTENTE AVEC L'ÉLAN MAISON DES JEUNES RURAL
  - 8.2. ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION ET AUTORISATION DE RELANCER UN NOUVEL APPEL D'OFFRES
  - 8.3. DEMANDE DES LOISIRS ET DES SPORTS DE BERRY
9.      **INSPECTEUR**
10.     **VOIRIE**
  - 10.1. CONTRAT DE SERVICE D'INGÉNIEUR ET SURVEILLANCE DE TRAVAUX D'ASPHALTAGE 2025
  - 10.2. RECHARGEMENT LAC-DU-CENTRE
11.     **FORÊT**
  - 11.1. CONTRAT DE VOIRIE FORESTIÈRE 2025-2026
  - 11.2. RECHARGEMENT COLONIE 25
12.     **CORRESPONDANCE – AVEC PRISE DE DÉCISION**
13.     **CORRESPONDANCE – SANS PRISE DE DÉCISION**
  - 13.1. MRNF – RÉPONSE DEMANDE D'AUGMENTATION DU TERRITOIRE EDG
14.     **RÈGLEMENT**
  - 14.1. ADOPTION – RÈGLEMENT #211 CONCERNANT LA GESTION ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
15.     **PÉRIODE DE QUESTION**
16.     **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

089-06-2025

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MAI 2025**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par : Mme Martine Roy;  
Secondé par : Mme Sylvie Gauthier;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le procès-verbal du 6 mai 2025 soit accepté tel que rédigé.

**2 citoyens arrivent.**

090-06-2025

**PRÉSENTATION DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est proposé par : M. René Roy;  
Secondé par : M. Laurent Marcotte;  
Et résolu à l'unanimité;

**D'ACCEPTER ET D'APPROUVER** les comptes payés et la liste des comptes à payer, soit ;

Salaires payés avec les dépôts #67 à 72 pour un total de 5 349,15\$;

Comptes payés avec les transactions #90 à 98 et les chèques #32 et 33 pour un total de 20 544,33\$;

Aucun compte à payer à ce jour.

091-06-2025

**PRÉSENTATION DES COMPTES DU SECTEUR FORÊT**

Aucun compte à payer à ce jour.

092-06-2025

**PRÉSENTATION DES COMPTES DU COMPTOIR POSTAL**

Aucun compte à payer à ce jour.

**DÉPÔT DU RAPPORT DES FAITS SAILLANTS 2024**

Le maire dépose les faits saillants des états financiers 2024, en fait un résumé et mentionne qu'il sera envoyé par la poste et publié sur le site internet.

**DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE**

La directrice générale a déposé le rapport budgétaire et les conseillers en ont pris connaissance.

**TABLE DES MAIRES**

Le maire résume les points traités.

093-06-2025

**ENTENTE INTERMUNICIPAL PRÉVENTIONNISTE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Berry reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération municipale;

**ATTENDU QUE** les organismes municipaux de la Ville d'Amos, les Municipalités de Berry, St-Dominique-du-Rosaire, Ste-Gertrude-Manneville, Trécesson désirent présenter un projet d'entente de prévention incendie dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Mme Martine Roy;  
Secondé par : M. Jacques Dussault;  
Et résolu à l'unanimité ;

**QUE** le conseil de la Municipalité de Berry s'engage à participer au projet d'entente de prévention incendie;

**QUE** le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

**QUE** le conseil nomme la Ville d'Amos, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

**QUE** le conseil désigne monsieur Jules Grondin, maire et madame Marie-Ève Strzelec, directrice générale et greffière-trésorière pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

**094-06-2025**

**ÉVALUATION DES EMPLOYÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** selon la politique salariale en vigueur, la directrice générale et le maire doivent faire une évaluation des employés semi-annuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice et le maire recommande les échelons des employés;

Il est proposé par : M. René Roy;  
Secondé par : M. Laurent Marcotte;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** pour le respect de la confidentialité des salaires, les membres du conseil autorisent monsieur le maire, Jules Grondin et madame Marie-Ève Strzelec, directrice générale et greffière-trésorière à signer une résolution salariale relatant les décisions du conseil en ce qui a trait au traitement des salaires.

**095-06-2025**

**OCTROI D'UN NUMÉRO CIVIQUE**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a reçu une demande citoyenne pour un ajout de numéro civique;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Mme Sylvie Gauthier;  
Secondé par : M. Laurent Marcotte;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** l'ajout de numéro civique soit fait comme suit :

Numéro de lot : 3 615 650  
Adresse : 255, rang du Lac-Berry Ouest

**QUE** l'achat et l'installation de la plaque et le poteau requis à l'identification du terrain, sera fait par le propriétaire.

096-06-2025

**DÉPÔT DU PROJET SERVICE DE PARTAGE DE RESSOURCES  
ENTRE LES MUNICIPALITÉ DE LA MRC D'ABITIBI**

**ATTENDU QUE** les municipalités de la MRC d'Abitibi sont confrontées, occasionnellement ou régulièrement, à des contraintes en matière de ressources humaines ou matérielles, les obligeant à trouver rapidement des solutions pour contrer cette problématique qui nuit au bon déroulement de leurs services aux citoyennes et citoyens;

**ATTENDU QUE** les municipalités souhaitent préserver leur autonomie, tout en explorant la possibilité de partager certaines ressources entre elles, et ce, selon les besoins spécifiques de chacune;

**ATTENDU QUE** la réalisation d'une étude de la situation de chaque municipalité s'avère nécessaire pour dresser un diagnostic clair de leurs forces, ainsi que pour identifier leurs défis actuels et à venir à court, moyen et long terme, dans le but de pallier ces enjeux liés aux ressources humaines ou matérielles;

**ATTENDU QUE** les orientations énoncées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans son plan stratégique 2023-2027 visant à renforcer le soutien offert aux organismes municipaux pour créer des conditions propices à l'essor des communautés;

**ATTENDU QUE** le développement par le MAMH d'une stratégie pour un renforcement de la gouvernance municipale, dont un des trois grands axes vise à soutenir la mise en commun structurante de services par la coopération intermunicipale;

**ATTENDU QU'**une demande d'aide financière peut être soumise dans le cadre du Fonds régions et ruralité du gouvernement du Québec, Volet 4 – Coopération et gouvernance municipale, qui vise à assurer une prestation de services de qualité aux citoyennes et citoyens en établissant des collaborations structurantes et durables entre les municipalités;

**ATTENDU QUE** les municipalités de la MRC d'Abitibi approuvent et soutiennent le dépôt d'un projet commun d'étude diagnostique de leur situation respective et acceptent d'y participer, tout en se réservant la possibilité de se retirer du processus après réception de leur propre diagnostic;

**ATTENDU QUE** la municipalité régionale de comté d'Abitibi est mandatée pour procéder au dépôt de la demande d'aide financière;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Mme Sylvie Gauthier;  
Secondé par : Mme Martine Roy;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le conseil de la Municipalité de Berry s'engage à participer au projet commun d'étude et de diagnostic de la situation des municipalités du territoire de la MRC d'Abitibi;

**QUE** le conseil municipal de Berry autorise le dépôt du projet dans le cadre du Fonds régions et ruralité du gouvernement du Québec, Volet 4 – Coopération et gouvernance municipale;

**QUE** le conseil municipal de Berry nomme la MRC d'Abitibi comme organisme responsable du projet.

097-06-2025

**AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION 078-05-2025 OFFRE DE  
SERVICES – PLAN CADASTRAL D'UNE PORTION DE NOUVELLE  
RUE ET ARPENTAGE**

**ATTENDU QUE** des travaux d'arpentage sont requis pour la préparation d'un plan cadastral en vue de créer cinq nouveaux terrains à partir du lot 3 615 779, incluant le piquetage de ces cinq terrains ainsi que celui de la nouvelle rue;

**ATTENDU QUE** le lot concerné appartient à M. Pascal Quévillon;

**ATTENDU QUE** l'arpenteur-géomètre a soumis une offre de service initiale au montant de 3 750 \$, taxes en sus, excluant les frais du permis de lotissement et d'enregistrement estimés à 285 \$;

**ATTENDU QUE** deux terrains additionnels doivent être lotis sur ledit lot dans le cadre d'une entente de contrepartie convenue avec M. Quévillon;

**ATTENDU QUE** cette entente prévoit que, en échange de la réalisation du lotissement et du piquetage des cinq terrains ainsi que de la construction de la rue par la municipalité, M. Quévillon cèdera gratuitement à la municipalité la portion de terrain devant servir d'assise à la nouvelle rue;

**ATTENDU QUE** les coûts doivent être ajustés en conséquence, pour un total révisé de 5 350 \$, taxes en sus;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : M. René Roy;

Secondé par : M. Jacques Dussault;

Et résolu à l'unanimité;

**QUE** la résolution 078-05-2025 soit amendée afin d'inclure le lotissement et le piquetage de cinq terrains à créer à partir du lot 3 615 779, en plus du piquetage de la nouvelle rue, et que le mandat à l'arpenteur-géomètre soit confirmé pour la somme ajustée de 5 350 \$, taxes en sus, excluant les frais de permis et d'enregistrement estimés à 285 \$;

**QUE** le tout soit effectué dans le cadre d'une entente de contrepartie avec M. Pascal Quévillon, en vertu de laquelle la municipalité prend en charge le lotissement, le piquetage et la construction de la rue, et M. Quévillon cède gratuitement à la Municipalité la portion de terrain destinée à la rue;

**QUE** la direction générale soit autorisée à fournir les coordonnées nécessaires à l'ouverture du dossier auprès de l'arpenteur-géomètre.

098-06-2025

**OCTROI D'UN MANDAT D'ARPENTAGE PLANS DE LOCALISATION ET PIQUETAGE – 274 ET 276 ROUTE 399**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite obtenir la localisation exacte des terrains municipaux situés aux 274 et 276, route 399, afin de permettre la réalisation d'études et d'assurer une gestion rigoureuse des propriétés;

**ATTENDU QUE** des travaux d'arpentage sont requis pour la préparation de deux plans de localisation (274 et 276, route 399) ainsi que pour le piquetage des deux terrains, incluant l'emplacement du garage situé au 276, route 399;

**ATTENDU QUE** l'arpenteur-géomètre a soumis une offre de service au montant estimé de 3 000 \$, taxes en sus, pour les plans de localisation et le piquetage du 276, et que le piquetage du 274, route 399, entraîne un coût additionnel de 610\$;

**ATTENDU QUE** le montant total estimé pour l'ensemble des travaux s'élève à 3 610\$, taxes en sus, sous réserve d'ajustements selon les besoins d'enquête identifiés au cours de l'exécution du mandat;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Mme Sylvie Gauthier;

Secondé par : M. René Roy;

Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le conseil municipal octroie le mandat à l'arpenteur-géomètre pour la préparation des plans de localisation des immeubles situés aux 274 et 276, route 399, ainsi que pour le piquetage des deux terrains, pour un montant total estimé de 3 610\$, taxes en sus, sous réserve d'ajustement selon les besoins d'enquête;

**QUE** la direction générale soit autorisée à transmettre les coordonnées et les documents nécessaires à l'ouverture du dossier auprès de l'arpenteur-géomètre.

#### **PÉRIODE DE QUESTION**

Le conseil répond aux questions des citoyens.

**099-06-2025**

#### **RENOUVELLEMENT ENTENTE AVEC L'ÉLAN MAISON DES JEUNES RURAL**

**CONSIDÉRANT QUE** mobilisation espoir jeunesse a pour mission de susciter, structurer et accompagner les initiatives jeunesse de 10 à 17 ans dans les milieux ruraux de la MRC d'Abitibi par la concertation, la formation et le réseautage;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Mme Sylvie Gauthier;  
Secondé par : Mme Martine Roy;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** la Municipalité autorise la directrice générale à signer l'entente de partenariat et animation 205-2026;

**QUE** la Municipalité débourse les frais de 100\$.

**100-06-2025**

#### **ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION ET AUTORISATION DE RELANCER UN NOUVEL APPEL D'OFFRES**

**ATTENDU QUE** la municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation conformément à la réglementation applicable pour la réfection de la patinoire;

**ATTENDU QUE** aucune soumission n'a été reçue à la suite de cet appel d'offres;

**ATTENDU QUE** la Municipalité ne peut procéder à l'octroi d'un contrat sans avoir reçu au moins une soumission conforme;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite assurer la réalisation du projet dans les meilleurs délais;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Monsieur Jacques Dussault;  
Secondé par : M. René Roy;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le conseil municipal prenne acte qu'aucune soumission n'a été reçue dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour la réfection de la patinoire 2025-01 et que cet appel d'offres soit par conséquent annulé;

**QUE** la direction générale soit autorisée à retourner en appel d'offres pour ce projet, selon les mêmes paramètres ou avec les ajustements jugés nécessaires, conformément aux dispositions légales applicables.

**101-06-2025**

#### **DEMANDE LOISIRS ET SPORTS DE BERRY**

**ATTENDU QUE** l'Association des loisirs et des sports de Berry manifeste son intérêt à récupérer les estrades entreposées;

**ATTENDU QUE** l'ALSB veut prendre en charge la réfection complète des estrades en échange d'une cession;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : M. René Roy;  
Secondé par : Mme Sylvie Gauthier;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le conseil municipal accepte de laisser les estrades à l'Association des loisirs et des sports de Berry;

**QUE** dans l'éventualité que le conseil a besoin des estrades pour une activité autre, l'ALSB devra les prêter à la Municipalité.

**102-06-2025**

**CONTRAT DE SERVICE D'INGÉNIEUR ET SURVEILLANCE DE TRAVAUX D'ASPHALTAGE 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la programmation 2025 de la TECQ, le conseil municipal a prévu des travaux d'asphaltage pour améliorer les infrastructures de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** Stantec Experts-conseil ltée a soumis une offre de services professionnels pour la préparation du devis, des documents d'appel d'offres et la gestion des appels d'offres;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux d'arpentage ne sont pas inclus dans le mandat de Stantec et seront octroyés à Géoposition;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Mme Martine Roy;  
Secondé par : M. Laurent Marcotte;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le conseil municipal accepte l'offre de services de Stantec Experts-conseil ltée pour les services professionnels requis dans le cadre des travaux d'asphaltage prévus, au montant forfaitaire de 18 400 \$ avant les taxes applicables, excluant les travaux d'arpentage qui seront confiés à Géoposition.

**103-06-2025**

**RECHARGEMENT LAC-DU-CENTRE**

**ATTENDU QUE** dans le cadre de la programmation 2025 de la TECQ, le conseil municipal a prévu des travaux de rechargement pour améliorer l'état de la voirie;

**ATTENDU QUE** le conseil a reçu une soumission de 9118-0042 Québec inc. au montant de 37 500 \$ avant les taxes applicables pour le rechargement d'environ 3 000 tonnes sur le chemin du Lac-du-Centre incluant le chargement, le transport et le compactage au rouleau;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : M. René Roy;  
Secondé par : M. Jacques Dussault;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le conseil municipal accepte l'offre de services de 9118-0042 Québec inc. au montant de 37 500 \$ avant les taxes applicables pour le rechargement d'environ 3 000 tonnes sur le chemin du Lac-du-Centre, incluant le chargement, le transport et le compactage au rouleau;

**QUE** les travaux doivent être réalisés avant le 17 juin 2025.

**104-06-2025**

**CONTRAT DE VOIRIE FORESTIÈRE 2025-2026**

Il est proposé par : M. Jacques Dussault;  
Secondé par : Mme Martine Roy;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le conseil autorise le maire ainsi que la directrice générale à signer l'entente de service de voirie forestière avec Sylviculture la Vérendrye pour la saison 2025-2026.

**105-06-2025**

**RECHARGEMENT COLONIE 25**

**ATTENDU QUE** des travaux forestiers sont prévus dans le rang de la Colonie 25;

**ATTENDU QUE** les travaux de rechargement sur le chemin de la Colonie 25 seront réalisés par la forêt et payés par celle-ci;

**ATTENDU QUE** le conseil a reçu une soumission de 9118-0042 Québec inc. au montant de 1 200 \$ avant les taxes applicables pour le rechargement d'environ 100 tonnes sur le chemin de la Colonie 25, incluant le chargement, le transport et l'étendue;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : M. Jacques Dussault;  
Secondé par : M. René Roy;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le conseil municipal accepte l'offre de services de 9118-0042 Québec inc. au montant de 1 200 \$ avant les taxes applicables pour le rechargement d'environ 100 tonnes sur le chemin de la Colonie 25, incluant le chargement, le transport et l'étendue, et que ces travaux soient réalisés et payés par la forêt.

**MRNF – RÉPONSE DEMANDE D'AUGMENTATION DU TERRITOIRE  
EDG**

Le ministère des Ressources naturelles et des forêts (MRNF) a donné suite à notre demande d'augmentation du territoire de l'entente de délégation de gestion (EDG). Dans le contexte du projet de loi #97, Loi visant principalement aura des impacts sur la gestion des forêts du domaine de l'État, le MRNF n'entend pas donner suite à notre demande d'augmentation du territoire, mais pourrait réévaluer la demande en temps opportun.

106-06-2025

**ADOPTION RÈGLEMENT #211 CONCERNANT LA GESTION ET LA  
DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ATTENDU QUE** l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à la Municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population;

**ATTENDU QUE** l'article 4 de la *Loi* lui confère compétence, entre autres, en matière d'environnement et de salubrité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Berry entend mettre en œuvre les actions nécessaires pour optimiser la collecte des matières résiduelles;

**ATTENDU QU'**il est opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et des outils de collectes appropriés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) a été modifiée par la Loi modifiant principalement la *Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c.5), sanctionnée le 17 mars 2021;

**ATTENDU QUE** le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

**ATTENDU QU'**Éco Entreprises Québec est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

**ATTENDU QUE** le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Berry a mandaté par la résolution 016-01-2024 la Ville d'Amos à signer avec Éco Entreprises Québec une entente portant sur la collecte et le transport des matières recyclables;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par M. Laurent Marcotte et qu'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 6 mai 2025 en vue de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : M. Laurent Marcotte;  
Secondé par : Mme Martine Roy;  
Et résolu à l'unanimité

**QUE** le conseil adopte le présent règlement intitulé Règlement #211 – Concernant la gestion et la disposition des matières résiduelles;

**QUE** les programmes mis en place par Recyc-Québec ou ses ayants droits auront préséance sur le présent règlement.

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

2.1 Le présent règlement a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, toute institution, tout commerce et toute industrie qui requiert l'enlèvement des matières résiduelles qu'il produit, dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement, de se conformer aux obligations qui découlent du présent règlement.

**ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

3.1 Le présent règlement s'applique à :

- a) Toute personne physique ou morale, propriétaire ou occupant un immeuble ayant au moins une unité d'occupation résidentielle sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Berry;
- b) Toute personne physique ou morale, propriétaire ou occupant un immeuble abritant un **ICI** sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Berry;
- c) Toute activité de construction, de rénovation et de démolition sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Berry.

**ARTICLE 4 – DÉFINITIONS**

4.1 Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

« **Autorité compétente** » : Personne chargée de l'application du présent règlement.

« **Bac roulant** » : Contenant sur roues d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, destiné à l'entreposage de matières résiduelles, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte.

« **Écocentre** » : Site approuvé par la Municipalité pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

**« Encombrant » :**

Toute matière résiduelle d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids. Il s'agit notamment de matelas, lessiveuses, sècheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre.

**« ICI » :**

Industries, commerces et institutions desservis par le service d'enlèvement des matières résiduelles.

**« Immeuble » :**

Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent ou non qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

**« Matière organique » :**

Toute matière résiduelle de nature organique provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui font l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières organiques.

Pour les fins du règlement télécharger l'application mobile "Ça va où?" ou consulter le site internet : <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

**« Matière recyclable » :**

Toute matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production. Il s'agit en grande partie de contenants, emballages et imprimés.

Consulter l'application mobile ou le site internet : <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

**« Matière résiduelle » :**

Toutes matières, contenants, emballages et imprimés résultant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout objet abandonné, périmé ou autrement rejeté et qui peut être mis en valeur, recyclé, composté ou éliminé.

Consulter l'application mobile ou le site internet : <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

|                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Ordure ou déchet » :                    | <p>Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage.</p> <p>Consulter l'application mobile ou le site internet : <a href="https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/">https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/</a></p>                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| « Personne morale » :                     | <p>Entité dotée, dans les conditions prévues par la Loi, de la personnalité juridique, et donc capable, à l'instar d'une personne physique, d'être titulaire de droits et d'obligations.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| « Personne physique » :                   | <p>Personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « Résidus de construction » :             | <p>Tout débris de construction, de rénovation, de démolition, ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, ou tout autre débris de même nature.</p>                                                                                                                                                                                                                                                             |
| « Résidus domestiques dangereux (RDD) » : | <p>Des produits générés par des personnes dans le cours d'une activité purement domestique et qui contiennent des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Ces produits deviennent des RDD à partir du moment où ils sont jetés. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif, toxique, corrosif, inflammable.</p> <p>Consulter l'application mobile ou le site internet : <a href="https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/">https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/</a></p> |

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT**

### **5.1 OBLIGATION D'EFFECTUER LE TRI**

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle et non-résidentielle doit trier ses matières résiduelles, les déposer dans les bacs roulants autorisés par la Municipalité à cet effet ou dans un contenant approprié. Au besoin, selon le type de matières, il doit les transporter dans un point de dépôt, un lieu d'enfouissement technique ou un centre de tri autorisé par la Municipalité ou reconnu par un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) de Recyc-Québec.

## **5.2 OBLIGATION DE PARTICIPER À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour les propriétaires ou occupants d'une unité d'occupation desservie par la collecte municipale des matières résiduelles, il est obligatoire de participer à la collecte des déchets des matières recyclables et des matières organiques.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **6.1 IL EST STRICTEMENT DÉFENDU :**

- a) De déposer des matières organiques dans le bac de recyclage et/ou le bac à déchets;
- b) De déposer des ordures dans le bac de recyclage et/ou le bac de matières organiques;
- c) De déposer des matières recyclables dans le bac à déchets et/ou dans le bac à matières organiques, à l'exception de certaines matières recyclables souillées ou utilisées comme emballage des matières organiques (carton, papier, journal);
- d) De déposer les matières organiques dans un sac de plastique dans le contenant autorisé. Les matières organiques doivent être déposées directement dans le contenant, ou encore dans un sac de papier;
- e) De déposer les résidus domestiques dangereux et/ou les résidus de construction, dans le contenant autorisé pour les ordures, les matières recyclables ou les matières organiques;
- f) De laisser des matières résiduelles, quelles qu'elles soient, à côté du contenant autorisé;
- g) De laisser des matières résiduelles, quelles qu'elles soient, dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire;
- h) De déposer des matières résiduelles, quelles qu'elles soient, dans les contenants pour usage municipal;
- i) De renverser un contenant ou de fouiller dans un tel contenant destiné à être collecté;
- j) De jeter des déchets biomédicaux, des halocarbures ou des matières dangereuses, incluant les résidus domestiques dans les collectes dédiées aux matières recyclables, aux déchets ou dans les collectes dédiées aux matières organiques;
- k) De déposer ou de jeter des matières résiduelles dans un lac, un ruisseau, une rivière, source ou tout autre cours d'eau, et/ou à proximité d'un cours d'eau, le long d'une voie de circulation, sur une place publique, un terrain vacant ou les égouts;
- l) De brûler des ordures, des matières recyclables, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux, des résidus de construction autre que le bois naturel;
- m) De disposer de toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou des dommages dans les contenants réservés à la cueillette des matières résiduelles;
- n) D'enfouir des matières résiduelles, non acceptées;
- o) De déposer dans les contenants prévus pour les déchets et les matières recyclables des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.

### **ARTICLE 7 – TYPES DE CONTENANTS AUTORISÉS**

Pour l'enlèvement des matières résiduelles, les seuls contenants autorisés à cette fin sont les suivants :

- 7.1** Un bac roulant de 360 litres, fermé et étanche fabriqué de polyéthylène de haute densité, muni de poignées et d'un couvercle, construit de façon à pouvoir être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé de

couleur verte pour les déchets domestiques et bleu pour les matières recyclables.

- 7.2 Un bac de roulant de 240 litres, fermé et étanche fabriqué de polyéthylène de haute densité, muni de poignées et d'un couvercle, construit de façon à pouvoir être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé de couleur brune avec couvercle pour les matières organiques.
- 7.3 Un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles n'y restent pas, doit être réparé ou remplacé immédiatement.
- 7.4 Les contenants doivent être nettoyés et maintenus en bon état de propreté de façon qu'ils ne répandent pas de mauvaises odeurs.
- 7.5 Les matières résiduelles déposées dans des contenants autres que ceux mentionnés aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement ne seront pas enlevés par le service autorisé à cette fin, de même que toutes matières résiduelles placées en dehors des contenants autorisés.

**ARTICLE 8 – POIDS MAXIMUM DES CONTENANTS**

- 8.1 Il est important de respecter la capacité maximale indiquée sur les bacs roulants. À défaut de quoi votre bac pourrait ne pas être vidé.

**ARTICLE 9 – NOMBRE DE RÉCEPTACLES AUTORISÉS**

- 9.1 Chaque propriétaire d'une résidence permanente sur le territoire de la Municipalité de Berry doit avoir trois (3) bacs roulants, soit un vert pour les déchets, un bleu pour les matières recyclables et un brun pour les matières organiques.
- 9.2 Chaque propriétaire d'unité de logement doit mettre à la disposition du ou des locataires les bacs roulants de couleur vert, bleu et brun en fonction du tableau suivant :

| Nombre de logements | Nombre maximum de bacs |             |            |
|---------------------|------------------------|-------------|------------|
|                     | Déchets                | Recyclables | Organiques |
| 1                   | 1                      | 1           | 1          |
| 2 à 3               | 3                      | 2 à 3       | 2 à 3      |
| 4 à 5               | 4                      | 4 à 5       | 4 à 5      |
| 6 à 8               | 5                      | 6 à 8       | 6 à 8      |
| 9 et plus           | 9                      | 9           | 9          |

- 9.3 L'officier responsable peut autoriser des quantités de réceptacles supplémentaires par rapport à ce qui est défini au tableau de l'article 9.2, s'il le juge nécessaire. La tarification reliée aux bacs supplémentaires est déterminée annuellement dans le règlement déterminant le taux de taxation et est payable annuellement.
- 9.4 Pour tout immeuble institutionnel, commercial, industriel et agricole, l'officier municipal déterminera le type et le nombre de bacs nécessaires.
- 9.5 Pour le contenant des matières d'ordures (couleur vert), tout propriétaire d'un immeuble qui paie une compensation devra apposer un autocollant avec le logo de la Municipalité de Berry sur son contenant. À défaut de mettre cet autocollant, l'organisme responsable de la collecte ne ramassera pas le bac. Il est possible d'avoir plus d'un bac vert. il faudra en faire la demande à la Municipalité. Un nouvel autocollant sera alors remis sur paiement des frais applicables. La compensation pour l'utilisation de bacs supplémentaires est payable annuellement tel que défini dans le règlement de taxation.

## **ARTICLE 10 – ACHAT DES CONTENANTS**

- 10.1** Dans tous les cas, les contenants (bacs roulants) sont achetés par le propriétaire des immeubles résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels. Par conséquent, ils sont sa propriété. La Municipalité de Berry n'est pas responsable des vols et des bris.
- 10.2** Les frais quant à la réparation et/ou remplacement des bacs à déchets ou organiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.
- 10.3** Lors d'un bris au bac de recyclage, le propriétaire est tenu d'en informer le fournisseur de service.

## **ARTICLE 11 – COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **11.1 DISPOSITION DES BACS**

- a) Les contenants autorisés pour l'ensemble des matières résiduelles doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent;
- b) Les bacs doivent être déposés en bordure de chemin au plus tôt la veille de la collecte et doivent être enlevés au maximum une journée après celle-ci. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la rue. Durant la période hivernale, les bacs roulants ne doivent pas constituer un obstacle aux travaux de déneigement;
- c) Afin de faciliter le travail du camion robotisé, les contenants doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par le camion sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant à proximité. Les contenants doivent être, idéalement, à une distance minimum de 1 mètre de tout obstacle. Les roues des bacs doivent être vers la résidence, et non pas vers la rue. Le couvercle des bacs doit être fermé et entièrement débagé.

### **11.2 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN BAC**

- a) Tout occupant doit s'assurer que ses matières résiduelles ne soient d'aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur du contenant autorisé par la Municipalité;
- b) Il incombe à l'occupant de tout immeuble de veiller à ce que les matières résiduelles déposées dans le contenant ne constituent pas une nuisance. Notamment, il doit s'assurer de rabattre le couvercle après utilisation pour éviter la propagation des mauvaises odeurs et l'attraction de la vermine et les animaux nuisibles;
- c) L'entrepreneur ne sera pas tenu d'enlever les contenants de matières résiduelles lorsque celui-ci est rempli de manière excédentaire de telle sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant;
- d) Il incombe à l'occupant d'un immeuble desservi de maintenir ses contenants propres et en bon état.
- e) Aucune matière résiduelle ne doit être déposée sur le couvercle des bacs ou à côté.

- 11.3** Le service de collecte et d'enlèvement des matières résiduelles offert par la Municipalité comprend seulement les matières résiduelles telles que décrites sur le site internet <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/> et/ou l'application mobile "Ça va où?".

#### **11.4 FRÉQUENCE ET SECTEUR DE COLLECTE**

La Municipalité détermine les secteurs et la fréquence des collectes des matières résiduelles. Elle élabore un calendrier annuel qui est rendu disponible via ses différents moyens de communication aux citoyens.

#### **ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**12.1** Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement à un site de dépôt volontaire, à l'écocentre ou à un point de collecte des RRD devient la propriété de la Municipalité, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

#### **ARTICLE 13 – ENLÈVEMENT AU FRAIS DU PROPRIÉTAIRE**

**13.1** L'officier responsable peut, dans un délai raisonnable (sauf si la situation est urgente), faire enlever les déchets domestiques dangereux, les matériaux de construction ou les matières résiduelles qui ne respectent pas les conditions du présent règlement aux frais du propriétaire ou de l'occupant, si celui-ci omet d'en disposer conformément à la réglementation.

**13.2** Dans le cas où des travaux majeurs tels que construction, rénovation ou démolition ont lieu, l'entrepreneur ou le propriétaire se doit de louer un conteneur pour mettre tous les résidus. Il devra, à ses frais, les transporter afin d'en disposer aux sites appropriés au LET de la Ville d'Amos, ou tout autres lieux indiqués par la Municipalité de Berry.

**13.3** Le citoyen devant se départir de matériaux en vrac, tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens, le tout à ses frais, les transporter dans un site autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 14 – ÉCOCENTRE**

**14.1** Tout contribuable, personne physique ou morale de la municipalité qui veut ou qui doit se départir d'un résidu volumineux autre que ceux mentionnés aux articles 13.2 et 13.3 doit au préalable s'assurer qu'il ne peut pas déposer lesdits résidus dans un endroit permettant de recycler ou de donner une nouvelle vie à l'objet en question. Si tel n'est pas le cas, il doit en disposer en se rendant à l'écocentre de la Ville d'Amos.

**14.2** Toute personne physique désirant utiliser ce service devra fournir la preuve qu'il est résident permanent et/ou saisonnier de la Municipalité et il pourra disposer de ses résidus aux frais de la Municipalité, jusqu'à concurrence de 2 tonnes par année. Après la limite autorisée, les frais reliés à la disposition seront à la charge du résident.

**14.3** Les matières résiduelles transportées à l'écocentre de la Ville d'Amos doivent provenir d'un immeuble pour lequel le propriétaire paie la compensation annuelle relative à la disposition des matières résiduelles.

#### **ARTICLE 15 – HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **15.1 OBJETS DANGEREUX**

Il est interdit de déposer, avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des dommages aux personnes et aux biens.

##### **15.2 EXPLOSIFS ET ARMES EXPLOSIVES**

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer le Service de police et se conformer aux directives données par celui-ci.

### **15.3 INTERDICTION DE DÉPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Il est interdit de déposer des matières résiduelles ailleurs que dans un endroit autorisé par une loi ou un règlement.

### **ARTICLE 16 – NUISANCES**

**16.1** Le fait, pour le propriétaire ou le locataire d'un lot vacant ou construit, d'y laisser des matières résiduelles ou recyclables, des résidus de construction ou des déchets constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'occupant qui laisse exister une telle nuisance commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 19.1 et 19.2 du présent règlement.

### **ARTICLE 17 – OFFICIER RESPONSABLE**

**17.1** L'officier responsable de l'administration du présent règlement est la direction générale et ses représentants dûment autorisés par résolution.

**17.2** L'officier responsable et ses représentants sont autorisés à visiter tout immeuble et à examiner tous les contenants destinés aux matières résiduelles prêts pour la collecte dans le but de valider que les matières résiduelles sont disposées dans leur contenant respectif.

**17.3** Tout bénéficiaire ou occupant doit respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, permettre à l'officier responsable et ses représentants de visiter les immeubles et d'examiner les contenants, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, et s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable de l'application du règlement, ainsi que de nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

### **ARTICLE 18 – TAXE OU COMPENSATION**

**18.1** Les frais pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles sont déterminés annuellement et payables à même le compte de taxes.

### **ARTICLE 19 – INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient à quelques dispositions que ce soit du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

**19.1** S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, une amende de 50\$ à 100\$;
- b) Pour une récidive, une amende de 100\$ à 200\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, une amende de 200\$ à 300\$.

**19.2** S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, une amende de 100\$ à 200\$;
- b) Pour une récidive, une amende de 250\$ à 500\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, une amende de 500\$ à 1 000\$.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette fraction.

### **19.3 CONSTATS D'INFRACTION**

L'officier responsable et toute autre personne désignée par résolution du conseil sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité de Berry, un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.

#### **19.4 CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement seront intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

#### **19.5 AUTRES RECOURS**

Sans restreindre la portée des articles 19.1 à 19.4, la Municipalité de Berry peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

#### **ARTICLE 20 – ABROGATION**

Le règlement abroge le règlement #178 relatif à la gestion des matières résiduelles.

#### **ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

#### **VARIA**

#### **PÉRIODE DE QUESTION**

Le conseil répond aux questions des citoyens.

#### **NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES**

Présents : 2

**107-06-2025**

**SUR PROPOSITION** du conseiller Monsieur René Roy et résolu à l'unanimité que la présente séance soit levée à 20 h 15.

Adopté à l'unanimité;

\_\_\_\_\_  
Jules Grondin, maire

\_\_\_\_\_  
Marie-Ève Strzelec, directrice générale et  
greffière trésorière

*Je, Jules Grondin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*